**CONVENTION de cooperation entre**

**un etablissement**

**ou un service médico-social**

**ou un etablissement de sante**

**et**

**un etablissement**

**D’enseignement scolaire**

# 

**Convention-type académique**





**CONVENTION de cooperation**

**entre un etablissement ou un service medico-social ou un etablissement de sante et un etablissement d’enseignement scolaire**

**Convention-type académique**

**En application :** du décret 2009-378 du 2 avril 2009 - J.O. du 4-04-09

Il est convenu ce qui suit entre les parties prenantes pour la coopération entre un établissement médico-social et un établissement d’enseignement scolaire :

Entre

L’inspecteur d’académie, directeur académique des services de l’Education nationale du département *(dans le cas où une école maternelle, élémentaire ou primaire est concernée)*

« Nom de l’IA-DASEN»

Ou

Le chef d’établissement scolaire (*dans le cas où un établissement du 2nd degré est concerné)*

« Nom du chef d’établissement »

d’une part,

*et*

Le représentant de l’organisme gestionnaire ou le directeur de l’établissement ou service médico-social ou de l’établissement de santé :

« Nom du représentant »

« Nom de l’organisme »

« Nom de l’établissement ou service»

Agrément :

« Age des enfants et adolescents»

« Nature des troubles »

d’autre part*.*

**Préambule**

Comme stipulé à l’article D 312-10-10 du code de l’action sociale et des famille, les professionnels non enseignants de l’établissement ou du service médico-social ou de santé contribuent étroitement à la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation des élèves (PPS), aux fins d’apporter, par la diversité de leurs compétences, l’accompagnement indispensable permettant de répondre de façon appropriée aux besoins de l’enfant, de l’adolescent ou du jeune adulte en situation scolaire.

Pour ce faire, le suivi de l’enfant, de l’adolescent ou du jeune adulte au sein des écoles et des établissements scolaires est assuré par ces personnels, selon leurs disponibilités et leurs compétences.

Il est rappelé à cette occasion que le projet personnalisé de scolarisation (PPS) définit les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers des élèves présentant un handicap (Article D 351-5 du Code de l’éducation).

La mise en œuvre du PPS constitue également un volet du projet individualisé d’accompagnement (PIA), ce dernier étant conçu et mis en œuvre sous la responsabilité du directeur du service ou de l’établissement en cohérence avec le plan personnalisé de compensation de chacun des enfants, adolescents ou jeunes adultes accueillis dans l’institution (article D 312-10-3 CASF).

**Article 1 : objet de la convention**

Conformément à la convention constitutive de l'unité d'enseignement, la présente convention organise la coopération entre un établissement scolaire et un établissement ou service médico-social, pour la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation des élèves orientés vers cet établissement médico-social.

**Article 2 : cadre de la mise en œuvre de la coopération**

Les interventions des professionnels sont mises en œuvre dans le cadre des préconisations de l’équipe pluridisciplinaire d’évaluation de la MDPH inscrites dans le PPS et de la décision d’orientation de la CDAPH.

**Article 3 : modalités de coopération**

1. Les modalités de coopération entre les professionnels de l’établissement ou service médico-social et de l’établissement scolaire doivent être définies :

* modalités pratiques des interventions des professionnels de l’établissement (calendrier des interventions, fréquence, lieu, …)
* moyens disponibles mis en œuvre par l’établissement médico-social pour réaliser les actions prévues dans le projet personnalisé de scolarisation des élèves
* moyens disponibles mis à disposition par l’établissement scolaire pour permettre et faciliter la réalisation des actions dans le PPS des élèves
* dispositions complémentaires.

1. Les modalités de coopération entre les enseignants de l’unité d’enseignement de l’établissement médico-social et les enseignants des écoles ou établissements scolaires concernés, inscrites dans les temps de concertation, portent notamment sur l’analyse et le suivi des actions pédagogiques, leur complémentarité et les méthodes pédagogiques adaptées.

Ces modalités font l’objet *d’une annexe précisant les modalités conjointes de mise en œuvre du PPS* pour chaque élève concerné. Ces documents seront joints à cette convention. Les modalités de travail en commun (fréquence, composition, organisation des réunions de concertation) devront y figurer.

**Article 4 : suivi du projet personnalisé de scolarisation**

L’enseignant référent constitue le lien naturel et constant entre l’équipe de suivi de la scolarisation et l’équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées.

L’équipe de suivi de la scolarisation est réunie par l’enseignant référent en tant que de besoin mais au moins une fois par an. Celui-ci prévoit, chaque fois que c’est possible, que les réunions se tiennent dans l’établissement de scolarisation principale de l’élève.

La mission de l’équipe de suivi de la scolarisation est de faciliter la mise en œuvre et d’assurer le suivi du projet personnalisé de scolarisation.

L’enseignant référent fera parvenir à l’équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées les informations relatives à la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation, les relevés d’informations sur les compétences et les besoins de l’enfant scolarisé relevant de l’établissement ainsi que les éventuelles propositions de modifications ou de réorientation.

**Article 5 : intervention des professionnels de l’établissement médico-social dans l’établissement scolaire**

Les professionnels de l’établissement médico-social sont autorisés àse rendre dans l’établissement scolaire, soit pour y assurer une intervention auprès de l’élève, soit pour rencontrer l’équipe éducative, soit pour participer à une réunion de l’équipe de suivi de la scolarisation. Un local adapté pour le déroulement des interventions et des besoins des élèves sera mis à leur disposition.

Les professionnels de l’établissement médico-social intervenant dans l’établissement scolaire restent sous la responsabilité hiérarchique du directeur de l’établissement médico-social. Ils sont soumis aux dispositions contenues dans le règlement intérieur de l’établissement scolaire. Ils exercent conformément aux obligations professionnelles mentionnées dans leur contrat de travail ou dans leur statut, selon qu’il s’agit de personnel de droit privé ou de droit public, quels que soient le lieu et le mode de leurs interventions.

*Les noms et qualités de ces personnels figurent dans l’annexe précisant les modalités conjointes de mise en œuvre du PPS.* Le directeur de l’établissement médico-social s’engage à signaler au chef d’établissement ou au directeur d’école toute modification en cours d’année.

**Article 6 : assurance**

L’élève bénéficie de l’assurance souscrite par l’établissement médico-social pour tous les risques qui peuvent survenir pendant les interventions de ses professionnels.

Il bénéficie de l’assurance de l’établissement scolaire pour toutes les activités auxquelles il participe.

Il bénéficie de l’assurance souscrite par la famille pour tous les autres risques. La souscription d’une assurance scolaire est vivement recommandée aux familles et devient obligatoire pour les activités facultatives proposées par l’établissement. Cette assurance doit non seulement couvrir les dommages dont l’élève serait auteur mais également ceux qu’il pourrait subir.

**Article 7 : modification conjoncturelle de l'accompagnement**

L’établissement scolaire et l’établissement médico-social s’informeront réciproquement de toute modification conjoncturelle dans l’organisation retenue pour la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation (indisponibilité d’un intervenant, absence de l’élève…). Les parents ou le représentant légal seront également informés.

**Article 8 : convention de formation**

Parallèlement à la présente convention, il peut être conclu une convention de formation qui détermine la contribution des personnels de l’établissement médico-social aux actions de formation en faveur des enseignants et des personnels d’encadrement, d’accueil, techniques et de service de l’éducation nationale de l’établissement scolaire.

**Article 9 : durée et résiliation de la convention**

La présente convention prend effet à la date de la signature pour la durée de l’année scolaire. Elle doit être reconduite explicitement au terme de chaque année d’exécution.

La résiliation par l’une des parties signataires est possible à tout moment par dénonciation signifiée par courrier par une des parties, dans un délai minimal de 3 mois avant la rentrée scolaire suivante.

Cette convention est annexée au projet d’établissement médico-social et au projet de l’établissement scolaire.

Elle est inscrite dans l’annexe 2 annuelle précisant les modalités d’organisation du service d’enseignement par année scolaire de la convention constitutive de l’Unité d’Enseignement.

Fait à ……………………….……….…………. . , le ………………………….………………, en X exemplaires.

|  |  |
| --- | --- |
| Pour l’académie de NICE  L’inspecteur d’académie, directeur académique des services de l’Education nationale du département ou le chef de l’établissement scolaire du 2nd degré | Pour l’organisme gestionnaire ou le directeur de l’établissement médico-social ou de santé  Le représentant de l’organisme gestionnaire ou le directeur de l’établissement médico-social ou de santé |

Document en annexe à élaborer pour chaque élève concerné :

*Modalités conjointes de mise en œuvre du PPS dans le cadre d’une convention de coopération*